

L'ENVOL

n°54

Septembre 2023

Le bulletin d'informations de la section UNSA Douanes Paris Aéroports



Agenda

Instances locales

Le 14 septembre : Formation spécialisée DIPA

Le 19 septembre : CSA DIPA

Instances nationales à la DG

Le 21 septembre : Gt Surveillance

Le 27 septembre : GT organisation des recettes interrégionales

Le 28 septembre : CSA Réseau

PLAN DE VOL

Balise 1

Tentative d'homicide à la BSER, formation spécialisée

Balise 2

Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023 : L'arnaque au saupoudrage?

Balise 3

75% des frais d'abonnement de transport en commun pris en charge par les employeurs publics, de nombreux douaniers oubliés

Balise 4

Retraite progressive : sur autorisation !

Balise 5

Sécurité sociale : l'UNSA opposée aux pistes d'économies de Bercy

Balise 6

Centre des intérêts matériels et moraux : une évolution dans la conservation des droits



ALTIMETRE

- Valeur du point d'indice Fonction Publique (brut): 4,92 €
- SMIC mensuel brut : 1.747,24 € soit 11,52 € de l'heure
- Pass Navigo mensuel (5 zones) : 84,10 €
- Taux mensuel de l'ISA - HL : 34,81 €
- Taux mensuel de l'ISA - HA : 52,22 €

« L'envol » est le bulletin d'informations de la Section UNSA Douanes Paris Aéroports

Imprimé au local UNSA Douanes, rue des Voyelles à Roissy CDG.

Courriel : unsa.dipa@douane.finances.gouv.fr

Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration de la DIPA

Suite, à l'incident à la BSE Roissy, l'administration a convoqué les représentants du personnel pour une FS avec pour ordre du jour, un seul point celui de l'accident grave à la BSER.

À la lecture de notre déclaration liminaire (cf page suivante), nous avons mis l'accent sur différents points :

- comme la mise en place d'un dispositif efficace pour une « tolérance zéro » contre tout acte d'agression ou d'incivilité envers un agent public,
- les remises à l'OFAST,
- la lourdeur des procédures qui sont extrêmement chronophages,
- les locaux,
- et la fin de cette envie folle de course aux indicateurs pour éviter des pressions inutiles.

Le Directeur déclare que la justice a qualifié l'acte de l'infractrice comme tentative de meurtre. Ainsi, les gens

présents ce jour, pourront bénéficier de la protection fonctionnelle, s'il y a un dépôt de plainte de leur part. Ce qui est sûr l'administration a porté plainte ce qui est la moindre des choses.

Le but de cette réunion est de mettre en place une délégation d'enquête pour examiner les conditions dans lesquelles la retenue douanière a été mise en œuvre à la BSER et de proposer des mesures de prévention et des actions d'amélioration des conditions de sécurité dans ce cadre.

Le mercredi 6 septembre, une réunion s'est tenue afin de lancer la délégation d'enquête, afin d'établir une méthodologie d'enquête pour aboutir à une série de préconisations.

Il est impératif que l'administration écoute les hommes et les femmes du terrain qui vivent au quotidien leur métier. Et non s'enfermer dans des postures politiques d'économies, qui impactera négativement les agents dans leur travail quotidien.

Déclaration Liminaire Formation Spécialisée Dipa. Accident grave lors de l'intervention de la BSER

Nous sommes réunis ce jour pour une FS ayant pour ordre du jour, l'accident grave à la BSER.

Déjà nous souhaitons un prompt rétablissement aux collègues blessés et nous avons également une pensée pour l'ensemble des personnels sur place et leurs proches. Nous apportons un soutien inconditionnel à l'ensemble des agents de la plateforme de Roissy. Au besoin, nous les défendrons contre tout élément éventuellement à charge. Il faut rappeler le contexte de plus en plus dangereux dans lequel les douanières et douaniers doivent intervenir. Malheureusement, la violence tend à se banaliser et face à nous, nous avons des infracteurs prêts à prendre tous les risques au vu des enjeux financiers.

Mais nous sommes las d'observer l'incapacité des décideurs nationaux à mener une politique de protection efficace au bénéfice des personnels de l'État, mais nous restons déterminés à ne rien lâcher ! Nous exigeons la mise en place d'un dispositif efficace pour une « tolérance zéro » contre tout acte d'agression ou d'incivilité envers un agent public.

En matière de sécurité, il ne faut jamais relâcher la vigilance. Il faut toujours être pro-actif. Il ne faudrait pas que, cette fois encore, nous agissions en réaction puis que le dispositif qui sera mis en place ne tombe dans l'oubli ou se délite dans les habitudes du quotidien.

Nous saluons la prompte mise en place des dispositifs d'aide et de soutien aux agents, c'est un sujet prégnant. Nous avons alerté la direction générale en novembre dernier sur l'accompagnement nécessaire à porter aux agents durement touchés par un événement grave, comme ce fut encore le cas ici.

Au-delà de ce qui a été mis en place, nous réclamons la

création d'une cellule nationale de suivi et d'accompagnement des agents victimes d'agressions ou d'accidents de service. En effet, la prise en charge d'un agent ayant subi de tels événements peut se révéler longue et difficile. Il peut avoir besoin de soins médicaux et d'un accompagnement mental sur le long terme, avant de pouvoir reprendre une activité à 100 % et sans séquelles psychologiques. Pour traiter les conséquences sur les personnels, qui peuvent être physiques, morales ou les deux réunies, il faut une capacité de suivi élevée qui ne peut reposer que sur les seules épaules des chefs de service.

Cet événement fait ressurgir des irritants que nous dénonçons, mais qui demeurent présents dans le temps. Nous pouvons notamment citer les délais de remise des infracteurs à l'OFAST, ce qui met les agents sous pression durant la procédure pour respecter les délais imposés. Ou bien sont contraints d'effectuer des prolongations de service jusqu'à la prochaine remise, ce qui oblige des agents déjà éprouvés par la procédure à rester encore mobilisés pendant de longues heures. Nous exigeons une simplification administrative des procédures. Autre irritant les locaux, nous demandons une réflexion d'aménagement et de sécurisation des espaces de travail en partenariat avec ADP. Enfin, nous sollicitons la fin de cette envie folle de course aux indicateurs pour éviter des pressions inutiles, mais aussi des errements réglementaires. Une solution alternative est recherchée, à savoir, passer une convention restauration pour bénéficier de la subvention qui est déduite du prix du repas à payer lors du passage en caisse. Pour rappel, le montant de l'harmonisation tarifaire en Ile-de-France pour 2023 est fixé à 5.39 €. À ce stade, le seul offrant des prestations de restauration satisfaisantes et à des prix convenables est class'croute à Rungis. Ce sujet sera arbitré par le nouveau directeur interrégional.



Prime exceptionnelle pouvoir d'achat 2023 : L'arnaque au saupoudrage?

Le texte attendu est paru ce 31 juillet : Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils

de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires

Pour en bénéficier, les conditions fixées par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 sont :

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1er janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Quels sont les éléments de la rémunération pris en compte?

Les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 sont déduits de la rémunération brute:

- la GIPA ;

- Les remboursements trajet domicile-travail dans certains transports publics,

Pour savoir, il faut additionner sur les 12 feuilles de paye de juillet 2022 à juin 2023, le total des revenus bruts mensuels, le total de ma première colonne

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 € (< 1 975 € bruts mensuels)	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (entre 1 975 € et 2 275 € bruts mensuels)	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (entre 2 275 € et 2 430 € bruts mensuels)	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (entre 2 430 € et 2 570 € bruts mensuels)	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (entre 2 570 € et 2 690 € bruts mensuels)	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (entre 2 690 € et 2 800€ bruts mensuels)	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (entre 2 800 et 3 250 € bruts mensuels)	300 €

Quel est le barème appliqué ?

Il prévoit les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

allant de 300 à 800 euros.

Quand est versée la prime ?

La prime est versée en une seule fois par le ou les employeurs publics qui emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023. La mise en paiement interviendra lors du dernier trimestre de cette année.

des collègues ni la hausse minimale de la valeur du point d'indice fixée, au 1er juillet 2023, à 1,5 %.

Cette prime « one-shot » apporte une petite aide à certains agents alors que l'inflation reste élevée et des hausses importantes des matières énergétiques sont importantes (+10 % pour l'électricité, des prix à la pompe atteignant presque le seuil des 2 euros le litre.

Cependant, elle ne compense pas la perte de pouvoir d'achat



75% des frais d'abonnement de transport en commun pris en charge par les employeurs publics

Le décret publié le 23 août 2023 va permettre de prendre en charge, non plus 50 % des frais d'abonnement de transport en commun ou à un service public de location de vélos des agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, mais 75 %.



Il augmente la prise en charge du titre de transport collectif. Cette prise en charge est de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023 dans la limite annuelle de 1 156,38 €.

Cette mesure fait partie des annonces du gouvernement dans le cadre des mesures salariales et va favoriser l'utilisation des transports en commun quand les agents peuvent les utiliser. Couplée avec le forfait mobilités durables, elle fait partie des mesures demandées par l'UNSA pour permettre d'encourager les modifications d'habitudes nécessaires en réaction aux changements climatiques.

Même, si nous estimons que cette mesure contribue à l'amélioration du pouvoir d'achat de certains agents utilisant les transports en commun. **Néanmoins, de nombreux agents ne peuvent utiliser les transports en commun. Ainsi, ils sont obligés d'utiliser leur propre véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail, et rien n'est fait par le gouvernement pour ces agents, avec un prix du litre à la pompe avoisinant les 2 euros, il est urgent d'agir!**

Nous réclamons à la Direction générale d'étudier la mise en œuvre d'un régime indemnitaire complémentaire d'aide à la mobilité afin de se rendre sur son lieu de travail, avec effet au 01-09-2023, pour tous les personnels ne pouvant pas utiliser les transports en communs.



Retraite progressive : sur autorisation !

La retraite progressive sera mise en œuvre dans la fonction publique à partir du 1er septembre 2023.

Aucune possibilité de départ progressif en retraite n'existait pour les fonctionnaires, depuis la suppression de la cessation progressive d'activité en 2010. Les agents contractuels en

bénéficiaient déjà, comme tous les salariés affiliés au régime général. La loi de 2023 relative à la réforme des retraites étend la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux ouvriers d'État. Le décret d'application a été publié le 10 août 2023.

Conditions préalables

Pour faire la demande, il faut que le fonctionnaire remplisse trois conditions cumulatives :

- Être à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. Cet âge a été augmenté par la loi de 2023 ;
- Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse,
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel. Si le fonctionnaire est à temps incomplet ou à temps non-complet, cette autorisation n'est pas nécessaire.

Ce temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet. Le fonctionnaire doit demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle peut lui être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'UNSA Fonction Publique demande que toutes les demandes de temps partiel pour retraite progressive soient accordées.

Le fonctionnaire, dans sa demande, précise la date d'effet souhaitée. Cette date doit être postérieure à la date de demande.

Année de naissance du fonctionnaire	Age d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire	Age à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 ans	61 ans et 9 mois
A partir du 01/01/1968	64 ans	62 ans

Montant de la pension partielle

Il est calculé quelle serait le montant la pension complète à la date d'effet de la retraite progressive. Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui

déterminera le montant de la pension partielle.

En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

Fin de la pension partielle

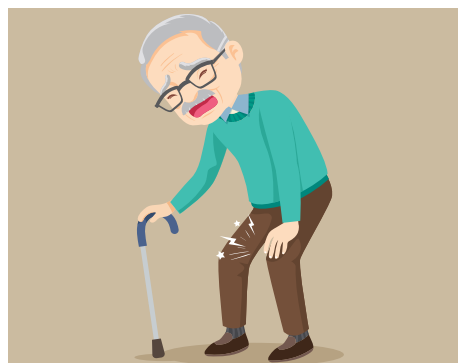
La pension partielle prend fin quand :

- Le fonctionnaire reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,
- Le service à temps incomplet devient un service à temps plein,
- Le fonctionnaire prend sa retraite à titre définitif.

Calcul de la pension à titre définitif

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite

progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail. Par exemple, trois ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50 % seront comptabilisées pour douze trimestres de durée d'assurance et six trimestres de durée de services.



Sécurité sociale : l'UNSA opposée aux pistes d'économies de Bercy

Depuis quelques semaines, Bruno Lemaire - Ministre de l'Économie et des Finances - enchaîne les propositions pour réduire le déficit de l'Assurance maladie. L'UNSA, totalement opposée aux pistes avancées par Bercy, rappelle que des solutions ne se limitant pas à faire payer les assurés sociaux existent.

Après la polémique sur les indemnités journalières versées en cas d'arrêt maladie, le Ministre de l'Économie semble aujourd'hui vouloir s'attaquer aux franchises médicales et aux participations forfaitaires : ces fameux 50 centimes par boîte de médicaments, soins infirmiers, ou encore les 1 euro retenus pour chaque consultation et non remboursés (ni par l'assurance maladie, ni par les complémentaires santé).

Ainsi Bercy propose de doubler ces franchises et participations pour économiser quelques 1,5 Md€ à l'Assurance maladie. Mais le cynisme du Ministre de l'Économie ne s'arrête pas là. Ce dernier a en effet affirmé que « la gratuité ou la quasi-gratuité peuvent conduire à déresponsabiliser le patient et expliquent que l'achat de médicaments soit encore si élevé en France », remettant en cause – au passage – le principe même de la Sécurité sociale !

L'UNSA est totalement opposée, depuis leurs créations, aux participations forfaitaires et franchises médicales. Ces mesures pénalisent doublement les malades, notamment les travailleurs et la population affectés par de longues maladies (ALD) qui n'ont pas « choisi de consommer » des médicaments ou des actes médicaux. Pour eux, la note peut rapidement atteindre les 100 euros de retenues par an.

Après les retraites, le Gouvernement continue donc à vouloir faire payer les travailleurs et les assurés sociaux.

L'UNSA le redit, il existe d'autres solutions pour financer notre système de protection sociale.

Il s'agit entre autres de :

- ne plus faire porter la dette COVID sur les assurés sociaux mais sur l'État
- redistribuer une part plus importante de la fiscalité environnementale à la Sécurité sociale
- enclencher une réelle politique de conditionnalité s'agissant des exonérations de cotisations faites aux entreprises

Centre des intérêts matériels et moraux : une évolution dans la conservation des droits

Une circulaire du 2 août 2023 de la DGAFP précise les conditions d'examen et de conservation des critères du CIMM (centre des intérêts matériels et moraux). Elle devrait faciliter l'attribution des congés bonifiés pour les agents publics. L'UNSA Fonction Publique sera attentive à l'application effective de cette circulaire.

Cette circulaire a été publiée sans information, ni consultation de l'UNSA Fonction Publique, guère étonnant puisque c'est marque de fabrique de la méthodologie de ce gouvernement.

Conservation du CIMM

Le bénéfice du CIMM peut désormais être conservé sans limitation de durée, pour un territoire ou une collectivité donné, s'il a été attribué sur au moins trois critères dits irréversibles (non susceptibles d'évoluer dans le temps).

Ces critères sont notamment :

- le lieu de naissance de l'agent,
- le lieu de naissance des enfants,
- le lieu de sépulture des parents les plus proches,
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants,
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance des ascendants.

Portabilité du CIMM

La portabilité du CIMM est mise en œuvre entre services de l'État, lorsque l'agent change d'employeur.

Pour l'UNSA Fonction Publique, le principe de conservation du CIMM doit faciliter les demandes de congés bonifiés ou de mutation des agents. Elle revendique la portabilité

Les critères permettant la localisation du CIMM pour les agents publics des trois versants y sont rappelés. Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive. Le CIMM est utilisé pour l'attribution des congés bonifiés

dans les trois versants de la fonction publique (cf circulaire UNSA FP 2019-054) ainsi que pour les demandes de mutation outre-mer pour les agents de l'Etat (priorité légale).

Lorsque le CIMM a été attribué sur des critères réversibles (qui peuvent évoluer dans le temps), il est également reconnu pour une durée d'au moins six ans. L'agent doit néanmoins informer l'administration de tout élément nouveau ou déclarer sur l'honneur que sa situation est inchangée lors d'une demande de mutation.

La conservation du CIMM pendant au moins six ans était une revendication portée par l'UNSA Fonction Publique.

effective du CIMM dans les trois versants de la fonction publique.

